



Message 2026-CE-83

15 septembre 2026

Projet de loi modifiant les règles de procédure administrative relatives à la notification d'actes

Le présent projet de loi donne suite à la :

Motion 2025-GC-85	Notification d'actes le week-end et les jours fériés par courrier A Plus : une motion pour moderniser la procédure administrative fribourgeoise et les autres lois cantonales de procédure
Auteures :	Lepori Sandra / Defferrard Francine

acceptée par le Grand Conseil le 17 décembre 2025.

Table des matières

1	Objet de la modification	2
1.1	Contexte	2
1.2	Système actuel	2
2	Commentaires des dispositions	4
2.1	Art. 27 al. 1a CPJA	4
2.2	Art. 68 al. 1a LRF	4
3	Conséquences du projet	4
4	Conformité avec le droit supérieur	4

1 Objet de la modification

1.1 Contexte

Par motion déposée le 12 mars 2025, les députées Sandra Lepori et Francine Defferrard ont demandé à ce que l'article 27 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) d'une part et les autres lois cantonales de procédure d'autre part soient modifiés sur le modèle du nouvel article 142 al. 1^{bis} du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).

Cet article, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, dispose que « lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'art. 138, al. 4, est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'al. 1 est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit ». La loi fédérale du 26 septembre 2025 sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés étend le principe à d'autres lois fédérales (FF 2025 2891).

Le Conseil d'Etat a proposé l'acceptation de la motion au Grand Conseil. Ce dernier l'a acceptée à l'unanimité le 17 décembre 2025.

La mise en consultation de l'avant-projet s'est déroulée du 18 mars au 18 juin 2026. Il a été reçu favorablement par les différents organes consultés et a fait l'objet d'une seule remarque, d'ordre rédactionnel. L'Association des communes fribourgeoises et les communes qui se sont ralliées à sa position ont également salué cette modification, tout en demandant que son entrée en vigueur soit accompagnée par une information claire et harmonisée à destination des autorités concernées, notamment des communes.

1.2 Système actuel

La motion doit résoudre un problème de computation des délais lors de la notification d'actes, lorsque la communication a lieu par envoi postal, et plus particulièrement par « courrier A Plus ». Ce problème se pose, à l'échelon cantonal, aussi bien dans les procédures administratives que dans les procédures de juridiction administrative.

La notification (ou communication) d'actes officiels a pour l'instant encore très largement lieu par voie postale. Elle déclenche souvent des délais, notamment d'opposition, de réclamation ou de recours, et ces délais commencent en principe à courir dès le lendemain de la communication.

Par envoi postal, on entend un envoi portant une adresse et revêtant la forme définitive sous laquelle il doit être acheminé par les prestataires de services postaux, notamment les lettres, les colis, les journaux et les périodiques (art. 2 let. b LPO ; RS 783.0). Les prestataires de services postaux sont définis à l'article 1 let. a de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO ; RS 783.01), mais la Poste suisse a un monopole sur la distribution des lettres jusqu'à 50 grammes (art. 18 al. 1 LPO). L'envoi postal comprend le courrier « normal », qui ne requiert pas la signature du destinataire, et le courrier « recommandé », qui requiert cette signature. Le courrier normal peut prendre diverses formes : courrier B, courrier A (simple) et courrier dit « A Plus ».

Ce dernier est utilisé depuis plusieurs années par la Poste suisse et est doté d'un numéro qui permet à l'expéditeur ou à l'expéditrice de déterminer la date de remise du courrier dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du ou de la destinataire (système de suivi sur Internet « track & trace »). L'expéditeur ou l'expéditrice peut alors vérifier quand le courrier est entré dans la zone d'influence du ou de la destinataire. Or, selon la jurisprudence, c'est précisément cette entrée dans la zone d'influence qui fait office de communication ou de notification et qui constitue le moment déterminant servant de base à la computation des délais (« déclenchement du délai »). Cela a été confirmé expressément pour le courrier « A Plus », en raison de sa traçabilité : il est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son ou sa destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours (TF, arrêt 2C 117/2024, cons. 6.1 ou 2C 170/2022 cons. 5.2). Ainsi, si le courrier « A Plus » est distribué le samedi, les délais déclenchés par cette communication commencent à courir le dimanche. Ils sont donc déjà en cours si les destinataires, en particulier les études d'avocats et avocates, ne relèvent pas leur case postale le samedi ou

que leurs bureaux sont fermés ce jour-là, ce qui les raccourcit de plusieurs jours. En outre, comme l'information ne figure pas sur l'envoi, il n'est pas possible pour les destinataires de savoir si la communication leur a été remise le samedi ou le lundi qui suit le week-end. Cette situation est source d'erreurs et peut entraîner des pertes de droits.

L'article 142 al. 1^{bis} CPC a été édicté en vue d'éviter cette problématique dans le domaine de la procédure civile : il pose une fiction selon laquelle une communication effectuée par voie postale un samedi sans qu'une signature soit requise doit être considérée comme ayant eu lieu le lundi, respectivement le premier jour ouvrable suivant, ce qui signifie que le délai commence à courir le mardi ou le jour ouvrable suivant. La loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés va dans le même sens, en généralisant cette solution aux autres domaines du droit.

Avec cette dernière loi, l'objectif de la Confédération est d'aboutir à une réglementation uniforme à l'échelon suisse des notifications effectuées un samedi. Les cantons ont dès lors été invités lors de la consultation sur l'avant-projet à évaluer les adaptations nécessaires de leur législation pour parvenir à ce résultat (Message du 12.02.2025, FF 2025 565, pts 2.1, 2.2 et 4.3). La Confédération ne dispose en effet pas de la compétence pour imposer cette solution de manière générale aux cantons. Elle ne peut obliger les cantons que dans le domaine fiscal, sur la base de l'article 129 Cst. féd. et par le biais de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), comme le prévoit la loi fédérale.

Au sein des cantons suisses, les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures¹, de Genève², de Neuchâtel³ et de Vaud⁴ ont déjà procédé aux modifications de leur législation cantonale en s'inspirant de l'article 142 al. 1^{bis} CPC.

Il convient dès lors d'adapter les règles du CPJA relatives à la computation des délais dans le sens des dispositions fédérales. Comme celles-ci, pour le domaine de la procédure administrative, traitent conjointement le problème du courrier A Plus et celui du courrier recommandé (cf. le nouvel art. 20 al. 2^{bis} PA), le projet reprend ce modèle.

Pour les autres lois cantonales, les règles du CPJA s'appliqueront alors en principe sans qu'il soit indispensable de le préciser, soit en raison d'un renvoi exprès à ce code, soit, lorsqu'un tel renvoi fait défaut, en raison du fait que le CPJA s'applique d'office *et de par lui-même* à toutes les procédures administratives et de juridiction administrative.

Une analyse approfondie de la législation fribourgeoise a toutefois montré que la loi sur le registre foncier (LRF ; RSF 214.5.1) fait exception, puisqu'elle dispose de son propre article sur la computation des délais ; elle doit donc être également modifiée.

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), malgré le fait qu'elle dispose également de son propre système de computation de délais, n'a en revanche pas à être modifiée. Le système spécial de computation des délais de l'article 144a LEDP concerne en effet uniquement les opérations spécifiques effectuées selon la LEDP (dépôts de listes, initiatives, référendums, etc.), pour lesquelles les règles de notification par courrier postal n'ont pas de portée directe. Les questions de voies de droit, quant à elles, restent soumises aux règles du CPJA, y compris celles qui concernent les notifications (cf. art. 144a al. 4, ainsi que les divers renvois figurant aux art. 148ss LEDP).

Enfin, malgré le fait que la loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés modifie la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) ne nécessite pas non plus d'adaptation en raison notamment de l'article 182 LICD, qui renvoie déjà aux règles procédurales du CPJA.

¹ AI : GS 172.700 Gesetz über den Fristenlauf (FriG).

² GE : rsGE A 2 30 Loi sur la computation des délais échéant un samedi (LDélais) ; rsGE D 03 5 Loi générale sur les contributions publiques (LCP) ; rsGE D 3 17 Loi de procédure fiscale (LPFisc) ; rsGE E 5 10 Loi sur la procédure administrative (LPA).

³ NE : RSN 152.130 Loi sur la procédure administrative (LPA).

⁴ VD : BLV 173.05 Loi sur la computation des délais comprenant un samedi (LSam) ; BLV 173.36 Loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

2 Commentaires des dispositions

2.1 Art. 27 al. 1a CPJA

Les motionnaires ont, à juste titre, explicitement demandé une modification de l'article 27 CPJA relatif à la computation des délais. Un alinéa est donc ajouté après l'actuel alinéa 1 relatif au départ du délai. Cet alinéa reprend, sous une formule légèrement adaptée de sorte à faire le lien avec l'alinéa 1, le nouvel article 20, al. 2^{bis} let. b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) tel que révisé par la loi fédérale du 26 septembre 2025 sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés (FF 2025 2891).

En outre, dans un souci de cohérence et d'information, afin de donner un aperçu complet des règles de notification lorsque les envois ont lieu par courrier postal, le projet complète cet article 27 al. 1a CPJA en y ancrant le délai de garde de sept jours lorsqu'un courrier est remis contre signature. Il s'agit d'une fiction légale définie dans un premier temps par la jurisprudence du Tribunal fédéral et qui a ensuite été codifiée dans diverses lois de procédure, sur le plan fédéral et dans plusieurs cantons. Le projet reprend dès lors sur ce point une formule globalement analogue à celle du nouvel article 20 al. 2^{bis} PA.

2.2 Art. 68 al. 1a LRF

La loi sur le registre foncier (LRF) dispose de ses propres règles en matière de computation des délais. La modification de l'article 68 LRF par la création d'un alinéa 1a est basée sur les mêmes motifs que ceux qui fondent la modification de l'article 27 CPJA. Il est donc renvoyé aux explications *supra*.

3 Conséquences du projet

Le projet d'acte n'aura pas de conséquences financières en cas de notifications d'actes le week-end ou les jours fériés. Il n'y aura pas non plus de conséquences sur le personnel.

Le projet de loi n'est pas soumis au referendum financier (art. 45 al. 1 let. b et 46 al. 1 let. b Cst.) et n'a pas d'effet sur le développement durable.

Enfin, il n'y a pas d'incidence sur la répartition des tâches Etat-communes. Les conseils communaux et les organes administratifs des communes et les autres corporations de droit public sont toutefois des autorités administratives au sens de l'article 2 al. 1 let. b CPJA. Les communes sont partant concernées par cette modification. Elles seront informées lors de l'entrée en vigueur de cette dernière, comme demandé par leur Association.

4 Conformité avec le droit supérieur

Le projet d'acte est une reprise du droit fédéral par souci d'harmonisation des règles relatives à la notification d'actes. Il est par conséquent compatible avec le droit supérieur.